



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 225
(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Hull

Présenté le 2 mai 1996
Principe adopté le 20 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

Projet de loi n^o 225 (Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Hull

ATTENDU que la Ville de Hull a intérêt à ce que sa charte soit modifiée et que certains pouvoirs lui soient octroyés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Charte de la Ville de Hull (1975, chapitre 94) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « ville » par le mot « Ville ».

2. L'article 2 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « ville » par le mot « Ville ».

3. L'article 46 de la Loi des cités et villes (S.R., 1964, chapitre 193), remplacé pour la Ville de Hull par l'article 4 du chapitre 94 des lois de 1975 et modifié par l'article 860 du chapitre 57 des lois de 1987, est abrogé.

4. L'article 46*a* de la Loi des cités et villes, édicté pour la Ville de Hull par l'article 4 du chapitre 94 des lois de 1975, est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des mots « , à l'exception de ceux consentis en vertu d'un règlement de délégation de pouvoirs ».

5. L'article 9 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « assemblées » par le mot « séances ».

6. L'article 108 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la Ville de Hull par l'article 13 du chapitre 94 des lois de 1975, est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **108.** Le conseil nomme le directeur général et détermine son traitement, ainsi que les conditions et les modalités de son engagement par le vote favorable de la majorité absolue des membres du conseil. »;

2° par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants:

« Sur la recommandation du directeur général, le conseil peut lui nommer un ou des adjoints. Dans les cas d'absence ou d'incapacité du directeur général, l'adjoint nommé de temps à autre à cette fin par résolution du conseil a les mêmes attributions et les mêmes devoirs.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tout adjoint.

Si le conseil nomme plusieurs adjoints, il établit leur compétence respective. ».

7. L'article 109 de la Loi des cités et villes, édicté pour la Ville de Hull par l'article 13 du chapitre 94 des lois de 1975, est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne des sous-paragraphes *b* et *c*, du mot « chefs » par le mot « directeurs »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphes *k*, du mot « conseillers » par les mots « membres du conseil »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du sous-paragraphes *o*, du mot « chefs » par le mot « directeurs ».

8. L'article 14 de cette charte est abrogé.

9. L'article 15 de cette charte est abrogé.

10. L'article 16 de cette charte est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par les suivants:

« 1. Un comité exécutif est constitué, composé du maire et de deux conseillers nommés en vertu de l'article 8 de la présente charte.

Le maire est le président du comité exécutif; il nomme, à la première assemblée du comité exécutif, l'un des membres vice-président; celui-ci doit exercer, lorsque le maire est absent du territoire de la ville, est incapable de remplir les devoirs de sa charge ou s'il y a vacance à la charge de maire et tant que dure cette vacance, tous les devoirs du président.»;

2° par le remplacement, à la cinquième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6, des mots « cinq des membres présents » par les mots « la majorité absolue des membres »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 7 par les suivants :

« *a*) tous les règlements à incidence budgétaire ou que le conseil lui a demandé de préparer;

b) le budget annuel des revenus et des dépenses au plus tard le 15 novembre de chaque année; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 7 par le suivant :

« *f*) tout rapport se rapportant à l'échange ou au démembrement du droit de propriété par emphytéose d'un immeuble appartenant à la ville et, en outre, à la location de ses biens meubles ou immeubles, lorsque la durée du bail excède cinq ans; »;

5° par la suppression des paragraphes 9 et 10;

6° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 13, des mots « cinq mille dollars » par les mots « le plafond fixé dans la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) pour les contrats pouvant être octroyés sans avoir recours à un appel d'offres »;

7° par l'insertion, à la fin du paragraphe 13, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un contrat octroyé en vertu d'un règlement de délégation de pouvoir. »;

8° par le remplacement du paragraphe 14 par le suivant :

« 14. Le comité doit demander des soumissions publiques ou sur invitation, selon le cas, dans tous les cas où la dépense prévue excède les seuils prévus aux articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes. » ;

9° par la suppression du paragraphe 15 ;

10° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 16 et après le mot « contrats », des mots « , à l'exception de ceux octroyés en vertu d'un règlement de délégation de pouvoir, » ;

11° par le remplacement du paragraphe 17 par le suivant :

« 17. Le comité peut, sans le consentement du conseil, faire exécuter des travaux en régie dont le coût n'excède pas la limite fixée à la Loi sur les cités et villes pour les contrats pouvant être octroyés sans appel d'offres ; cependant, le conseil peut autoriser le comité à faire exécuter en régie des travaux déterminés de toute nature et dont le coût excède cette limite. » ;

12° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 22, du mot « chef » par le mot « directeur » ;

13° par le remplacement des deux premiers alinéas du paragraphe 23 par le suivant :

« 23. Le greffier, le trésorier et les directeurs de services et leurs adjoints, sauf le directeur général et son ou ses adjoints, sont nommés par le conseil sur rapport du comité. Ce rapport ne peut être amendé par le conseil. Il ne peut être rejeté qu'à la majorité absolue des membres du conseil. » ;

14° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 24, du mot « chefs » par le mot « directeurs ».

11. L'article 17 de cette charte est abrogé.

12. L'article 18 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **18.** Un organisme, désigné sous le nom de « Office du personnel » et composé du directeur général, du directeur du service du développement organisationnel de la ville et du directeur du service intéressé dans le cas soumis, a pour fonction de recommander au comité exécutif l'engagement, la promotion, la permutation, la diminution de grade, la suspension et la destitution des employés de

la ville, à l'exception toutefois du directeur général, des directeurs de services et de leurs adjoints sous réserve des dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur les cités et villes.».

13. L'article 412 de la Loi sur les cités et villes est modifié pour la ville:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 20^o, du suivant:

«20.0.1^o Pour fixer le tarif des frais de tout déplacement ou remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'une disposition adoptée sous l'autorité de la présente loi ou du Code de la sécurité routière.

Dans tous les cas où il est prévu qu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué pour une infraction relative au stationnement, le montant prescrit en vertu de l'alinéa précédent peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 44.1^o par le suivant:

«*b*) Pour réclamer le remboursement des frais engagés par la ville dans les cas de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou lorsqu'un système d'alarme est déclenché inutilement; pour déterminer dans quels cas une alarme est déclenchée inutilement;»;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 44.1^o, des suivants:

«*f*) Pour obliger tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble ou de toute catégorie d'immeubles à pourvoir cet immeuble de tout élément de construction, appareil, dispositif, système d'alarme, mécanisme ou équipements destinés à assurer ou préserver la sécurité des biens ou la santé et la sécurité des personnes ou à prévenir le crime;

g) Pour obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dans ou sur lequel sont installés ces éléments de construction, appareil, dispositif, système d'alarme, mécanisme ou équipement, à les maintenir constamment en parfait état de fonctionnement;».

14. L'article 415 de la Loi sur les cités et villes est modifié pour la ville :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° a) pour établir et entretenir les endroits ou bâtiments où peuvent stationner les véhicules automobiles, installer des chronomètres de stationnement et fixer des tarifs pour l'usage de ces endroits ;

b) pour en permettre l'usage au public ou en louer les espaces de façon exclusive à certaines personnes ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 30.2°, des suivants :

«30.3° Pour réglementer ou prohiber le stationnement sur tout terrain ou dans tout bâtiment dont la ville est propriétaire, à la condition que cette réglementation ou cette prohibition soit indiquée au moyen d'une signalisation appropriée ;

«30.4° Pour interdire aux conducteurs de véhicules de stationner ou de laisser leurs véhicules sur un terrain privé résidentiel sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ; pour prévoir le remorquage et le remisage de ces véhicules, aux frais de leurs propriétaires ; pour exiger au préalable la plainte écrite de l'infraction par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou leur représentant ; ».

15. Les articles 24 à 46 de cette charte sont abrogés.

16. L'article 50 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne, des mots « d'échevin » par le mot « conseiller ».

17. L'article 54 de cette charte est abrogé.

18. L'article 55 de cette charte, modifié par l'article 485 du chapitre 72 des lois de 1979, par l'article 1 du chapitre 124 des lois de 1979, par l'article 246 du chapitre 38 des lois de 1984 et par l'article 151 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe a du paragraphe 5, du mot « ville » par le mot « Ville » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe b du paragraphe 5, du mot « ville » par le mot « Ville » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5, du mot « ville » par le mot « Ville »;

4° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa du paragraphe 5, du mot « ville » par le mot « Ville »;

5° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 6, du mot « ville » par le mot « Ville »;

6° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 7, du mot « ville » par le mot « Ville ».

19. Malgré le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1), le conseil peut, par règlement, fixer à deux heures le moment où les permis de bar doivent cesser d'être exploités sur le territoire désigné par la ville.

20. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.